

PLAN 5000 ÉQUIPEMENTS – GÉNÉRATION 2024

Axe 1 – Equipements de proximité

Volet régional - NORMANDIE

Porteurs de projets éligibles :

- Les collectivités et leurs groupements (communes, intercommunalités, départements, régions). La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, etc.) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat ;
- Les fédérations sportives agréées par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, les associations affiliées à des fédérations sportives ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives ;
- Les établissements et services médico-sociaux (ESMS) publics accueillant des jeunes en situation de handicap ayant une association sportive affiliée à une fédération sportive ;
- Les universités publiques.

Types d'équipements éligibles (liste non limitative) :

Quelques exemples de terrains de sport extérieurs éventuellement éclairés et/ou couverts fixes ou mobiles, voire gonflables, éligibles :

- Plateaux multisports avec ou sans piste d'athlétisme, plateaux de fitness, parcours de sport-santé connectés
- Terrains de basket 3x3, terrains de hand 4x4, terrains de foot à 5x5, terrains de futsal extérieurs, terrains d'AirBadminton, terrains de tennis, pistes de padel, terrains de squash, mini terrains de baseball, mini terrains de hockey sur gazon, mini terrains de rugby à 5, mini pistes d'athlétisme
- Tables de tennis de table extérieures, tables de teqball extérieures
- Skate-parks, street workout, pump tracks
- Blocs d'escalade
- Box/containers favorisant les pratiques sportives extérieures et les sports de nature à caractère non commercial
- Bassins mobiles d'apprentissage de la natation et les bassins flottants en milieu naturel dont le coût total est inférieur à 500 000 €.

A titre dérogatoire, les dojos « solidaires » et salles d'arts martiaux, de boxe, de danse ou de gymnastique aménagés dans des locaux existants (exclusivement) sont éligibles.

A l'exception des dojos solidaires et salles d'arts martiaux, de boxe, de danse ou de gymnastique, la création d'équipements clos ou l'intégration d'équipements au sein d'un équipement clos (salles spécialisées, gymnases, etc.) déjà existant n'est pas éligible.

✓ **Tous les types d'équipements de proximité éligibles individuels ou multiples (plusieurs équipements de proximité pouvant être de nature différente) situés au sein d'une même région sont éligibles au niveau régional.**

Un même dossier de demande de subvention portant sur le même nombre d'équipements et les mêmes territoires ne peut être déposé à la fois au titre du volet national et du volet régional.

- **Aide mise en place par les fédérations à destination des collectivités territoriales :**

Les fédérations sportives impliquées dans le cadre de ce Plan mettent à disposition des collectivités territoriales, des « fiches-types » relatives aux différents équipements sportifs de proximité, afin de les orienter au mieux dans la conception de leurs projets.

Ces fiches, disponibles sur le site internet de chaque fédération, préciseront notamment les caractéristiques techniques de l'équipement (dimensions, matériaux, normes...) et son coût approximatif. Ces fiches sont également disponibles sur le site internet de l'Agence. Les collectivités intéressées par l'équipement, l'animation et les co-financements proposés pour cet équipement entrent en lien avec le référent de la fédération et cherchent avec l'association locale affiliée, le comité départemental, la ligue régionale ou le cas échéant avec la fédération directement le moyen le plus adapté de répondre à l'appel à projet pour décliner ce plan équipement de proximité selon les besoins du territoire et des populations.

Nature des travaux éligibles :

Seuls sont éligibles la création et l'acquisition d'équipements **neufs** :

- La création d'équipements sportifs de proximité ;
- L'aménagement de locaux existants ;
- La requalification d'équipements sportifs existants non entretenus et non utilisés, en équipements sportifs de proximité de nature différente pour y déployer une pratique sportive différente de celle préexistante ;
- L'acquisition d'équipements sportifs de proximité mobiles et de matériels neufs concourant à la découverte et à la promotion d'activités de nature ;
- La couverture d'un équipement sportif de proximité existant non couvert ;
- L'éclairage LED d'un équipement sportif de proximité existant non éclairé.

Les rénovations d'équipements de proximité existants ne sont pas éligibles.

Le design actif réalisé sur les nouveaux équipements de proximité permettant de les personnaliser par des décors réalisés à la peinture (traçages, marquages au sol, dessins) et de les rendre encore plus attractifs pour favoriser l'activité physique, pourra être pris en compte dans les dépenses éligibles de l'Agence nationale du Sport dès lors qu'il ne s'agit pas de financer la prestation d'un artiste mais d'une partie intégrante de la conception de l'équipement et de ses abords immédiats. Le cas échéant, la prestation d'artiste devra être prise en charge par l'apport du porteur de projet (20 % minimum requis en territoires métropolitains). Des exemples de réalisation sont consultables en annexe.

Les territoires labellisés « Terre de Jeux 2024 » peuvent se rapprocher de Paris 2024 afin de disposer des éléments de design actifs élaborés par « Terre de Jeux 2024 ». Plus d'informations ici :

<https://terredejeux.paris2024.org/actualite/paris-2024-lance-son-guide-operationnel-du-design-actif>

Contact : terredejeux2024@paris2024.org.

Les travaux autres que ceux directement liés à la nature sportive de l'équipement et non définis comptablement et fiscalement comme de l'investissement, tels que le financement d'artistes pour le design des équipements, ne sont pas pris en compte au titre du montant subventionnable.

La base subventionnable se limite à l'emprise foncière de l'équipement sportif, exception faite de la peinture ou des motifs réalisés dans le cadre du design actif, qui pourront déborder de l'emprise foncière de l'équipement mais devront toutefois être circonscrits aux abords immédiats de l'équipement (hors espaces publics). Ainsi les travaux de voirie, d'extension des réseaux (eau, téléphone, électricité, etc.) et d'aménagement périphérique (plantation, mobilier urbain, places de

stationnement autres que pour personnes à mobilité réduite, etc.) ne sont pas éligibles, à l'exception des casiers faisant office de vestiaires pour les équipements de proximité extérieurs.

Territoires éligibles :

Les équipements sportifs devront être situés dans ou à proximité d'établissements scolaires.

Tous les territoires sont éligibles. Toutefois, les projets situés en territoires carencés seront examinés en priorité. 1/3 des projets devront être situés dans ou à proximité de Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV).

Les territoires carencés sont définis de la façon suivante :

- En territoire urbain : projets situés dans les quartiers de la politique de la Ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;
- En territoire rural : projets situés dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une commune appartenant à une intercommunalité ayant signé un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qualifié de rural conformément aux critères définis par le Comité Interministériel à la Ruralité du 14 novembre 2020, ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de la population en ZRR.

Les projets relatifs à l'acquisition d'équipements mobiles devront justifier le déploiement de ces équipements dans des territoires carencés, le cas échéant.

Taux de subventionnement : jusqu'à 80 % maximum du montant subventionnable, le coût de chaque équipement est plafonné à 80 000 € HT.

A titre indicatif, pour atteindre l'objectif des 3000 équipements sur la période 2024-2026, la subvention moyenne est de 40 000 € par demande de subvention.

Priorité d'examen des équipements incluant un ou plusieurs des critères suivants :

- Les demandes déposées en 2023 et non retenues
- Les demandes déposées par des porteurs n'ayant pas bénéficié d'aide ANS récemment.
- Les équipements situés dans les territoires labellisés « Terres de Jeux 2024 »
- Les équipements situés dans les territoires labellisés « Villes actives et sportives »,
- Une démarche écoresponsable prenant en compte le choix des technologies appropriées (éclairage LED, panneaux solaires, utilisation de matériaux biosourcés et/ou recyclés, mobilisation de filières courtes...) et/ou le recyclage des équipements ou matériels remplacés
- Une pratique féminine renforcée (pour les plateaux de fitness et les parcours de santé : choix des types et hauteurs de modules adaptés aux femmes)
- Le design de l'équipement (hors prestation d'artiste)
- Une démarche innovante et/ou connectée

Le caractère innovant de l'équipement réside soit dans la conception nouvelle d'un équipement (forme, matériaux, aménagements, modularité, connectivité...), soit **dans les services offerts, nouveaux ou améliorés par rapport à ceux existants et disponibles sur le marché à la même période.** Il peut résulter de nouveaux procédés de production ou de construction privilégiant le recours à des matériaux résilients aux fortes températures et aux événements naturels extrêmes, d'une nouvelle méthode d'organisation dans les pratiques liées à une conception différente, d'une nouvelle organisation spatiale, ou encore d'une nouvelle relation de l'équipement à ses utilisateurs ou à son environnement. Les projets innovants devront présenter un modèle économique viable permettant une reproductibilité et un déploiement à plus grande échelle.

✓ **Seuil minimal de demande de subvention : 10 000 €**

Apport minimal du porteur de projet : 20 % minimum du coût total du projet les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet.

Conventionnement relatif à l'utilisation et à l'animation des équipements sportifs de proximité : une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif devra être signée par le porteur de projet et le(s) utilisateur(s) du(des) équipement(s) **et obligatoirement avec un ou plusieurs établissements scolaires** et/ou le propriétaire foncier précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. **D'autres conventions pourront être conclues avec des associations à vocation sportive, des clubs, des collectivités, des entreprises, etc.** La convention, **d'une durée minimale de 5 ans**, devra en effet garantir des créneaux en accès libre pour le grand public. Un exemple de convention est joint en annexe 4. Un planning signé devra être joint.

Les dossiers ne comportant pas de convention(s) d'utilisation et d'animation signée(s) ou pas de convention du tout, ne peuvent être déclarés ni complets ni conformes.

Les équipements sportifs de proximité créés dans des locaux existants (dojos solidaires notamment) ainsi que les bassins de natation mobiles ne sont pas soumis à cette obligation.

Pour les projets d'équipements sportifs de proximité mobiles, il s'agira de fournir un planning prévisionnel de l'activité sportive envisagée ainsi que les territoires et/ou les établissements scolaires prévus pour l'implantation des équipements.

Foncier : les porteurs de projet éligibles doivent attester de la propriété foncière de l'équipement (pouvant être détenue par des entreprises) ou d'une propriété prochaine (copie de promesse de vente signée) ou encore d'un titre leur donnant un droit de propriété ou d'usage sur une période de 10 ans à compter de la fin des travaux. Pour les équipements mobiles et l'aménagement de locaux existants la durée d'amortissement est fixée à 5 ans à compter de l'acquisition de l'équipement ou de la réalisation des travaux d'aménagement, conformément au règlement des subventions d'investissement.

Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet : au moment du dépôt du dossier, **aucun commencement d'exécution n'est autorisé (les devis, bons de commande, marchés ou ordres de service selon spécification dans le marché, ne doivent pas être signés).**

- ✓ **Dépôt des demandes de subvention :** il s'effectue sur la plateforme InfraSport <https://infrasport.agencedusport.fr> après avoir pris l'attache des services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques :

DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) :

Olivier MORIN

Tél. 02 32 08 88 46

Mél : olivier.morin@ac-normandie.fr

Olivia LE CANU

Tél. 02 32 08 88 60

Mobile : 07 77 32 61 88

Mél : olivia.le-canu@ac-normandie.fr

Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées par le porteur de projet dans InfraSport, un accusé de dépôt est délivré à celui-ci. **Cet accusé de dépôt n'autorise pas le début de l'opération.**

- ✓ **Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports :** si le projet instruit par les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports s'avère éligible, complet et conforme, ces derniers délivrent, dans le mois suivant l'accusé de dépôt, un accusé de réception au porteur de projet. **Cet accusé de réception de dossier éligible, complet et conforme permet au porteur de projet, s'il le souhaite, de commencer les travaux. Cet accusé de réception ne garantit pas l'attribution d'une subvention.**

- ✓ **Date limite de dépôt des dossiers :** 13 mai 2024